

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 82 vom 8. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___82)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 82 du 8 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 82 del 8 maggio 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

août 2010 et du 9 mars 2011 dès lors qu'il s'agirait de courriels, soit de textes dactylographiés envoyés par messagerie électronique, ce qui exclurait qu'on y appose une signature manuscrite. Toutefois, ces deux documents comportent bel et bien une signature. On en déduit qu'ils ont été imprimés, puis signés et qu'ils ont ensuite été produits. Cette impression pour signature est confirmée par l'écrit du 9 mars 2011 qui fait état d'envois par lettre signature, par messagerie et par télécopie. La forme écrite a donc été respectée. Le recourant soutient en outre qu'il n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire non rétribué et sans assumer la moindre obligation contractuelle en déposant de l'argent en banque où l'intimé peut le récupérer. Il prétend ainsi que les textes précités ne comportent pas de reconnaissance de dette, puisqu'ils ne sont pas l'expression de sa volonté de payer une somme d'argent déterminée. En réalité, les termes de l'écrit du 3 août 2010, mis en rapport avec les autres pièces produites, sont parfaitement clairs et comportent bien l'engagement personnel de restituer les montants avancés pour financer un projet immobilier auquel l'investisseur a finalement renoncé. Quant au montant de la dette reconnue, les chiffres qui ressortent de l'écrit du 9 mars 2011, savoir 104'317 euros et 40'000 euros, plus précis que ceux émanant de l'écrit du poursuivi, daté du 3 août 2010, 100'000 fr. et 40'000 euros, sont ceux qui doivent être pris en considération. Les 40'000 euros ayant été restitués en espèces, le solde dû est donc de 104'317 euros, montant arrondi à 103'300.- dans la poursuite. Le moyen fondé sur le prétendu défaut de reconnaissance de dette doit être écarté. b)

L'administration des preuves est implicitement clôturée à la levée de l'audience; une autre solution reviendrait à introduire une inégalité entre parties contraire au principe général du droit d'être entendu de l'art. 53 CPC (cf. Bohnet, Code de procédure civile annoté, n. 9 ad art. 252 CPC et n. 4 ad art. 254 CPC). Ainsi, on doit constater l'irrecevabilité de la lettre du 9 septembre 2011 du poursuivant, postérieure à l'audience. La réquisition de poursuite n'ayant pas été régulièrement produite, le premier juge a converti la dette en euros au taux de change de 1 euro contre 1,28075 CHF du 1<sup>er</sup> mai 2011, soit le cours de la veille de l'établissement du commandement de payer par l'Office des poursuites du district de Morges. Selon l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le montant de la créance en valeur légale suisse. Cette prescription rend nécessaire la conversion des créances libellées en monnaie étrangère (Loertscher, Commentaire romand, n° 17 ad art. 84 CO [Code des obligations; RS 220]). Cette conversion en francs suisses se fait au jour de la réquisition de poursuite, certains auteurs expriment toutefois l'avis que le poursuivant peut choisir entre le jour de la réquisition et celui de l'échéance (Ruedin, Commentaire romand,

n° 29 ad art. 67 LP). La cour de céans s'en tient toutefois à la doctrine dominante et à la jurisprudence qui ne prennent en considération que le cours certain du jour de la réquisition et non celui, le cas échéant douteux ou contestable, de l'échéance de la dette. S'en tenir, à l'instar du premier juge, au taux du jour précédant l'établissement de la poursuite ne repose sur aucune justification compréhensible. Ainsi, faute de connaître le jour de la réquisition de poursuite, il n'est pas possible de déterminer le taux de change en consultant le site [fxtop.com](http://fxtop.com), site recommandé par le Tribunal fédéral indiquant les taux officiels diffusés par la Banque européenne dont les données consultables par internet relèvent du fait notoire (ATF 135 III 88). Il en résulte que le recours doit être admis faute d'identité contrôlable d'office entre la dette reconnue et la créance déduite en poursuite et le prononcé doit être réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. III. Les frais judiciaires de première instance sont fixés à 660 fr. et mis à la charge du poursuivant. Ce dernier doit verser au poursuivi, assisté d'un conseil, des dépens de 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 6 TDC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe. Il doit verser au recourant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.